

REPUBLICQUE DU SENEGAL

N° _____/PR/SG/BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

_____)ECRET de (7)RESENTATION

à l'Assemblée nationale des projets de loi
suivants :

1°/ Projet de loi modifiant les articles 10
et 20 de la loi n° 64-02 du 19 Janvier 1964
supprimant la Commune de Rufisque et portant
réforme du régime municipal de la Commune de
Dakar ;

2°/ Projet de loi modifiant l'article 5 de
la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant
réforme du régime municipal de la Commune de
Saint-Louis.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

_____) E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Les projets de loi dont les teneurs
suivent seront présentés par le Ministre de l'Intérieur,
qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir
les discussions.

Fait à Dakar, le

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Dakar, le 25 Janvier 1967

DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNALES

EXPOSE des MOTIFS

N° 22

des projets de loi relatifs aux
membres des bureaux des conseils
municipaux des villes dotées d'un
régime spécial.

Aux termes des dispositions de la loi n° 64-02 du 19 Janvier 1964 et de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965, l'élection du président, des vice-présidents et des secrétaires des conseils municipaux des villes dotées d'un régime spécial a lieu "au début de la première session ordinaire de chaque année".

En application de ces dispositions, les conseils municipaux de DAKAR, SAINT-LOUIS et THIES procèdent, chaque année, au cours de la session de Janvier au renouvellement de leur bureau.

Ce système inspiré du statut parisien semblait offrir des avantages du moins sur le plan de la formation des édiles qui pouvaient ainsi, à tour de rôle, être confrontés avec les problèmes de la cité et donner la mesure de leurs qualités de responsables.

A Paris, en effet, pour des considérations d'ordre historique, le bureau du conseil municipal doit être renouvelé au début de chaque session ordinaire (en février, en mai, en novembre et en décembre). En règle générale, le conseil municipal maintient le même bureau en fonctions pendant une année. Toutefois, l'usage veut que le président, les vice-présidents et les secrétaires ne puissent être maintenus plus d'un an quels que fussent leurs mérites, leur talent et leur autorité morale.

Mais, si dans un but d'efficacité ce système a été inauguré au SENEGAL avec la loi du 19 Janvier 1964, à la lumière de l'expérience, il présente plus d'inconvénient que d'avantage, parce que non adapté aux réalités du pays.

En effet, l'instabilité des membres du bureau municipal n'est pas de nature à favoriser la planification des objectifs communaux et leur réalisation par des actions cohérentes à l'heure où toutes les énergies doivent tendre vers le développement intégral de la Nation.

De plus, les luttes de clans trouvent dans les "élections à répétition" un terrain favorable à leur éclosion. En définitive, loin d'être un régulateur, le système parisien risque de paralyser l'institution, détournant de leurs missions essentielles, les élus locaux plus préoccupés de compétitions électorales.

Il apparaît donc clairement que ni la collectivité publique, ni l'intérêt général ne trouvent leur compte dans un système présentant de tels inconvénients.

En conséquence, le Gouvernement a envisagé de soumettre à l'Assemblée Nationale deux projets de lois annexés au présent exposé et dont l'économie se résume comme suit :

1°- Projet de loi portant modification de la loi 64-02 du 19 Janvier 1964 supprimant la commune de RUFISQUE et portant réforme du régime municipal de la commune de DAKAR.

Ce texte abroge l'article 10 de la loi du 19 Janvier 1964 instituant le renouvellement annuel du bureau municipal et lui substitue des dispositions prévoyant l'élection des membres du bureau pour la même durée que le conseil municipal.

De ces nouvelles dispositions, il résulte que la durée des fonctions des membres du bureau municipal est limitée à celle du conseil qui a fait l'élection. Si ce conseil vient à être renouvelé intégralement (par suite de renouvellement général des conseils municipaux, de démission collective, de dissolution ou d'annulation totale des opérations électorales) les fonctions des membres du bureau cessent en même temps que les pouvoirs de l'assemblée municipale.

Il peut arriver, par ailleurs, qu'un membre du bureau cesse ses fonctions pendant la durée du mandat du conseil municipal pour des causes qui lui sont personnelles : annulation de l'élection du président, d'un vice-président ou d'un secrétaire, perte des conditions requises pour l'éligibilité aux fonctions municipales, suspension, révocation, démission d'office ou volontaire, décès etc... Ces éventualités sont également prévues dans le texte qui a fait référence aux articles 105, 106, 107, 109 et 110 du Code de l'Administration Communale.

L'article 2 du même texte se propose de réaliser la même stabilité au sein des commissions municipales prévues par l'article 20 de la loi du 19 Janvier 1964.

2°- Projet de loi modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de SAINT-LOUIS.

Ce texte modifie dans le même sens que l'article 1er du projet de loi évoqué ci-dessus, les dispositions de la loi du 25 Juin 1965 actuellement en vigueur dans les communes de SAINT-LOUIS et THIES.

Telle est l'économie des textes soumis à votre sanction./-

Amadou Cissé DIA.

180407

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

1ère SESSION ORDINAIRE DE 1967

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur saisie sur le fond

Concernant :

- 1º) Le projet de loi n°16/67 modifiant les articles 10 et 20 de la loi n° 64-02 du 19 Janvier 1964 supprimant la Commune de Rufisque et portant réforme du Régime Municipal de la Commune de Dakar
- 2º) Projet de loi n° 17/67 modifiant l'article 5 de la loi n°65-46 du 25 Juin 1965, portant réforme de Régime Municipal de la Commune de Saint-Louis.

Par Me Sidy Kharachi DIAGNE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Votre Commission qui s'est réunie le 16 courant n'a pu cru devoir faire deux rapports distincts, étant donné que les deux textes qui vous sont soumis obéissent aux mêmes préoccupations.

Le système précédent, objet des lois modifiées, s'inspirait du statut parisien qui prévoit l'élection du bureau du conseil municipal au début de chaque session ordinaire. Si l'usage veut que le bureau soit maintenu pendant une année, un usage contraire s'oppose à ce qu'il soit gardé plus d'un an.

L'imitation du précédent parisien par le Sénégal répondait à un souci d'efficacité et avait ainsi donné lieu au vote de la loi du 19 Janvier 1964.

Mais à l'expérience il s'est révélé que le système présente plus d'inconvénients que d'avantages, que somme toute il est inadapté aux réalités sénégalaises.

Non seulement par l'instabilité qu'il crée il est loin de favoriser la continuité que supposent les actions à long terme comme la réalisation de certains objectifs municipaux à caractère social ou économique, mais encore on a vu qu'elle favorisait l'éclosion des clans qui ne manque jamais de se créer au moment du renouvellement des poste à pourvoir.

Il est hors de doute que ce n'est pas dans le cadre d'un système aussi pernicieux que l'intérêt public peut être poursuivi et atteint.

../..

- 2 -

C'est pourquoi les 2 projets l'un portant modification de la loi 64-02 du 19 Janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du Régime municipal de la Commune de Dakar, l'autre de l'article 5 de la loi n°65-46 du 25 Juin 1965 portant réforme du Régime municipal de la Commune de Saint-Louis, instituent pour le renouvellement du bureau municipal qui est composé du président, des vice-présidents et du secrétaire ou des secrétaires la même durée que le mandat même du Conseil Municipal.

Le Régime institué par ces deux textes modifie les dispositions de la loi du 25 Juin 1965 en tant qu'elle s'applique à la Commune de Thiès.

C'est pourquoi notre Commission, après avoir adopté les 2 projets, vous propose leur ratification pure et simple.

-----
ASSEMBLEE NATIONALE
-----modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46
du 25 Juin 1965 portant réforme du régime
municipal de la commune de Saint-Louis.

N° 24

180407

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 17 Mai 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE I.- L'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 Juin 1965 portant
réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis est abrogé et
remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil élit parmi ses membres un président, cinq
vice-présidents et un secrétaire composant le bureau du conseil
municipal.

Il peut adjoindre au secrétaire des auxiliaires pris en
dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances sans
participer aux délibérations.

Sous réserve des dispositions des articles 105, 106, 107,
109 et 110 du Code de l'administration communale, le président, les
vice-présidents et le secrétaire sont élus pour la même durée que le
Conseil municipal".

ARTICLE II.- Les dispositions du dernier alinéa du nouvel article 5
de la loi 65-46 du 25 Juin 1965 sont applicables aux membres des
bureaux des conseils municipaux en fonctions à la date d'entrée en
vigueur de la présente loi.

Dakar, le 17 Mai 1967

Le Président de Séance,

Oumar M'BACKE.